



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-134

RELATIF À : Stationnement/Circulation / Réparation fibre,

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la **société CIRCET** 2 avenue de valquiou 93290 Tremblay en France, représentée par la **société TDF** pour travaux de réparation fibre Rue St Mathieu,

Considérant la réparation de la fibre, cela nécessite une interdiction du stationnement ainsi qu'une circulation alternée.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 08/07/2024 de 08h30 jusqu'au Vendredi 12/07/2024 à 18h00 la **société CIRCET** est autorisée à occuper la voie publique pour une réparation fibre, situé au n°7 Rue St Mathieu

ARTICLE 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera interdit au 07 Rue de la Saint Mathieu à proximité du chantier afin de faciliter une circulation alternée, mise en place par la société.

La société devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place la signalisation réglementaires **au moins 7 jours avant les travaux.**

ARTICLE 3 : le stationnement sera autorisé pour les véhicules d'intervention,

- Vitesse limitée à 30 km/h
- La circulation se fera par un alternat par feux tricolores, ou manuel
- Les dépassements seront interdits

ARTICLE 4 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

ARTICLE 5 : Dès le **12/07/2024, 18h00**, date de fin des travaux la **société CIRCET** devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances (respect des couleurs des enrobés, reprise pleine largeur avec chaînette de raccordement en pavés de grés de chaque côté).

ARTICLE 6 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **12/07/2024 18h00**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 01/07/2024

Publié le 03/07/2024

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation et
au stationnement

